



## CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE

Conteneurs collectifs pour la collecte  
des déchets ménagers et assimilés



**Ensemble protégeons notre planète**



**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération, xxxxxxxxxxxx.

Ci-après dénommée **la CACTLF**

**ET :**

L'OPAL représenté par son Président en exercice, bailleur des immeubles, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du xxxxxxxxxxxx

Ci-après, dénommée « **le bailleur** »,

**ET :**

La Commune de Charmes représentée par son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal xxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommée « **la commune** »,

**TABLE DES MATIERES**

<b>EXPOSE PREALABLE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET PHASAGE</b>	<b>5</b>
SECTION 3.1 MAITRISE D'OUVRAGE	5
SECTION 3.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
SECTION 3.3 RECEPTION PARTIELLE DES TRAVAUX	5
SECTION 3.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	5
<b>ARTICLE 4. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS</b>	<b>6</b>
SECTION 5.1 RECEPTION DES TRAVAUX FINIS	6
SECTION 5.2 MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS	6
<b>ARTICLE 6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS</b>	<b>7</b>
SECTION 6.1 LA CACTLF	7
SECTION 6.2 LE BAILLEUR	7
SECTION 6.3 LA COMMUNE	7
<b>ARTICLE 7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS</b>	<b>8</b>
SECTION 7.1 COLLECTE	8
SECTION 7.2 ENCOMBREMENT DES ABORDS	8
<b>ARTICLE 8. COMMUNICATION</b>	<b>8</b>
SECTION 8.1 COMMUNICATION DE DEMARRAGE	8
SECTION 8.2 COMMUNICATION NOUVEAUX ARRIVANTS	9
SECTION 8.3 COMMUNICATION DE SUIVI	9
<b>ARTICLE 9. FINANCEMENT</b>	<b>9</b>
SECTION 9.1 ETUDES, TRAVAUX ET FOURNITURES	9
SECTION 9.2 DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES CONTENEURS	10
<b>ARTICLE 10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11. DUREE - CESSION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13. RESILIATION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15. DOCUMENTS ANNEXES</b>	<b>12</b>

## EXPOSE PREALABLE

---

La CACTLF assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de sa politique de gestion optimisée des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a mené une première phase de déploiement de conteneurs d'apport volontaire sur son territoire.

Ce dispositif, désormais opérationnel, a permis d'homogénéiser la collecte, d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers et de réduire les impacts environnementaux, tout en maîtrisant les coûts. Fort de ce déploiement, il est désormais convenu que tout porteur de projet, public ou privé, souhaitant intégrer ce système sur un site de construction neuve ou existant, peut en faire la demande.

Cette intégration est conditionnée par la participation financière du porteur de projet, qui pourra choisir entre :

- une contribution forfaitaire de 25 % du coût total (travaux de génie civil et équipements), ou
- la prise en charge intégrale des travaux de génie civil, les équipements restant à la charge exclusive de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF).

Les modalités détaillées, y compris les options de financement et les responsabilités respectives, sont précisées dans les articles de la présente convention.

Cette approche vise à garantir une extension progressive et pérenne du service, dans le respect des principes d'équité et de responsabilité partagée entre les acteurs du territoire.

## ARTICLE 1. OBJET

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre situées sur l'emprise du bailleur et/ou de la commune par le biais de conteneurs d'apports volontaires. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

## **ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION**

---

Cette convention concerne l'implantation de conteneurs d'apports volontaires. Les sites d'implantation sont définis précisément dans l'annexe 1 « implantation ».

## **ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS ET PHASAGE**

---

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs, chacun dans le respect de ses prérogatives.

### **SECTION 3.1 MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux de génie civil est assurée par l'OPAL.

La fourniture et pose des conteneurs est assurée par la CACTLF.

### **SECTION 3.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions et/ ou le dallage en finition béton ou enrobés.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite doit être assuré.

### **SECTION 3.3 RECEPTION PARTIELLE DES TRAVAUX**

Les fonds de fouilles seront systématiquement contrôlés par la CACTLF avant réception des travaux, et en tout état de cause avant la pose des conteneurs.

### **SECTION 3.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La CACTLF est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 4. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION**

---

La commune accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention. Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation.

## **ARTICLE 5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS**

---

### **SECTION 5.1 RECEPTION DES TRAVAUX FINIS**

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmet au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

### **SECTION 5.2 MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS**

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspond à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

## **ARTICLE 6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

---

### **SECTION 6.1 LA CACTLF**

La CACTLF assure :

- Le nettoyage annuel complet des conteneurs (parties intérieures et extérieures) ;
- La maintenance des conteneurs afin de les maintenir en bon état de fonctionnement ;
- Et, en cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...), le remplacement des équipements à l'identique.

### **SECTION 6.2 LE BAILLEUR**

Le bailleur assure une prestation de nettoyage qui consiste à réaliser, une fois par semaine, le ramassage des sacs et autres déchets déposés sur la plateforme et autour des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plateforme. Le nettoyage des poignées d'ouverture est inclus dans la prestation.

A ce titre, le bailleur peut contractualiser avec la CACTLF qui peut proposer une prestation de service de nettoyage de la plateforme et de ses abords immédiats, à savoir le périmètre de deux mètres autour des conteneurs.

### **SECTION 6.3 LA COMMUNE**

Au titre des pouvoirs de police du maire définis à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la commune gère le domaine public au-delà du périmètre d'intervention tel que défini au point 6.2.

## **ARTICLE 7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS**

---

### **SECTION 7.1 COLLECTE**

La CACTLF assure ou fait assurer la collecte des déchets selon la réglementation en vigueur et en fonction des besoins du remplissage.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

En cas de remplissage précoce d'un des conteneurs, nécessitant une collecte anticipée ou supplémentaire, la CACTLF s'engage sur demande du Bailleur ou de la Commune, à réaliser cette prestation supplémentaire dans les meilleurs délais.

### **SECTION 7.2 ENCOMBREMENT DES ABORDS**

Le bailleur, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de la propreté et de l'accessibilité des conteneurs.

## **ARTICLE 8. COMMUNICATION**

---

### **SECTION 8.1 COMMUNICATION DE DEMARRAGE**

La CACTLF se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

Le bailleur informe les résidents des changements d'organisation de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables, au minimum 3 semaines avant la mise en service des équipements.

La CACTLF réalise, si nécessaire et en concertation avec le bailleur des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers et recyclables est réalisée par le bailleur conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants.

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CACTLF propose une sensibilisation du personnel du bailleur.

### **SECTION 8.2 COMMUNICATION NOUVEAUX ARRIVANTS**

A la remise des clefs, le bailleur communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux arrivants sur les modalités de gestion des déchets de son immeuble.

### **SECTION 8.3 COMMUNICATION DE SUIVI**

La CACTLF met à disposition du bailleur des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information doit être formulée par le bailleur auprès des animateurs du tri de la cellule Environnement de la CACTLF.

Le bailleur informe la CACTLF, par le biais du mail « environnement@ctlf.fr », de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes sont mises en œuvre.

La CACTLF procède à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informe le bailleur de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives peuvent être mises en œuvre en concertation avec le bailleur.

## **ARTICLE 9. FINANCEMENT**

---

### **SECTION 9.1 ETUDES, TRAVAUX ET FOURNITURES**

Les coûts directs et indirects des études, travaux et autres fournitures de conteneurs, sur la base des prestations définies ci-avant, seront pris en charge financièrement comme suit :

- Travaux de génie civil financés par le bailleur.
- Fourniture et pose des équipements financées par la CACTLF

La décomposition des coûts est fournie en annexe 2.

## **SECTION 9.2 DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES CONTENEURS**

Les demandes de suppression ou de déplacement des conteneurs feront l'objet d'une concertation préalable entre les parties signataires de la présente convention. Cette concertation aura pour objet de vérifier la pertinence de la demande et sera suivie d'une validation formelle par voie d'avenant.

L'avenant aura pour objet de définir les modalités de financements et de prise en charge des travaux de déplacement ou de suppression.

## **ARTICLE 10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

---

Chaque partie veille à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 11. DUREE - CESSION**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties peuvent convenir de modifications par voie d'avenant.

## **ARTICLE 12. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

---

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de bailleur, les obligations de ce dernier sont transférées au nouveau propriétaire ou bailleur pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au bailleur signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou bailleur.

## **ARTICLE 13. RESILIATION**

---

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remet pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression totale des équipements définis dans l'article 2, la présente convention est résiliée dans sa totalité. Cette résiliation est rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement de l'ensemble des équipements, la présente convention est résiliée dans sa totalité. Cette résiliation est rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis.

## **ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES**

---

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

## ARTICLE 15. DOCUMENTS ANNEXES

---

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Site d'implantation des conteneurs ;
- Annexe 2. Annexe financière prévisionnelle du coût de l'opération.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil ;
- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil ;
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant ;
- Les factures des études engagées, des travaux de génie civil et d'achat des conteneurs d'apports volontaires.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à Chauny

Fait à **CHARMES**

Fait à

Le

Le **09/04/2026**

Le

Le Président  
Communauté  
d'Agglomération  
Chauny Tergnier La Fère

Le maire de la  
Commune de CHARMES  
**Nicolas THIBÉUF**

Le Bailleur

